



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

- **Déchetterie de GUENANGE : boulevard de la Tournaille**
- **Déchetterie de KOENIGSMACKER : rue de la Gare**
- **Déchetterie d'ABONCOURT – route départementale 55**

REGLEMENT affiché à l'entrée des déchetteries APPLICABLE AU 1^{ER} AVRIL 2009 et à compter du 1^{er} avril 2010 pour ABONCOURT

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

ARTICLE 1 : RÔLE DE LA DÉCHETTERIE

Les déchetteries communautaires implantées sur les communes de GUENANGE, KOENIGSMACKER et ABONCOURT ont pour rôle de :

- Permettre aux habitants d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés par le service de ramassage des ordures ménagères et gros déchets,
- Eviter les dépôts sauvages,
- Économiser et valoriser les matières premières en recyclant certains déchets : papiers, cartons (hors tri sélectif), ferrailles, huiles moteur usagées, verre, bois, etc.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture des déchetteries sont affichées à l'entrée du site.

FERMÉE le dimanche et les jours fériés.

INTERDITE au public en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 3 : DÉCHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets définis ci-après sous réserve des capacités d'accueil du site :

- ☞ Matériels ménagers (matelas, sommiers, meubles, etc.),
- ☞ D3E : Déchets d'équipement électrique et électronique (réfrigérateurs, congélateurs, téléviseurs, etc.)
- ☞ Ferrailles diverses,
- ☞ Bois,
- ☞ Gravats,
- ☞ Déchets de jardin (tonte, végétaux, taille de haies, etc.),
- ☞ Huiles usagées des particuliers (huile moteur, huile végétale),

- ↵ Verre perdu,
- ↵ Cartons et papiers (journaux, magazines, revues),
- ↵ Tubes néons et ampoules à économie d'énergie,
- ↵ Batteries et piles,
- ↵ DMD : Déchets Ménagers Dangereux (peintures, solvants, acides, produits de jardinages, néons...)
- ↵ DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (sauf Aboncourt)
- ↵ Les pneus déjantés issus des véhicules légers des particuliers et déposés par eux, (au maximum quatre par an et par foyer) (sauf Aboncourt).

ARTICLE 4 : DÉCHETS INTERDITS

Sont formellement interdits :

- ↵ Les déchets industriels,
- ↵ Les médicaments,
- ↵ Les ordures ménagères,
- ↵ Les déchets radioactifs,
- ↵ Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin),
- ↵ Les déchets commerciaux et artisanaux non conformes à l'article 3, en particulier les déchets toxiques de ces professionnels.

ARTICLE 5 : LIMITATION DE L'ACCÈS DE LA DÉCHETTERIE

L'accès des déchetteries est strictement limité aux véhicules de tourisme.

Les véhicules utilitaires sont interdits (voir article 10).

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers des déchetteries n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site des déchetteries.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès aux déchetteries, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers sous l'autorité exclusive du gardien responsable ou de l'agent d'accueil.

Les usagers doivent obligatoirement :

- ↵ se présenter au contrôle à l'entrée,
- ↵ se conformer aux instructions du gardien,
- ↵ respecter les règles de circulation sur le site,
- ↵ ne pas descendre dans les conteneurs étant entendu que le chiffonnage et la récupération sont interdits,
- ↵ veiller à l'état de propreté du sol après déchargement dans les bennes ou les conteneurs,
- ↵ respecter l'interdiction de fumer.

Toute infraction caractérisée entraînera l'interdiction d'accès au site et des poursuites éventuelles.

ARTICLE 8 : SÉPARATION DES MATÉRIAUX

Les utilisateurs devront séparer les matériaux énumérés à l'article 3 et les déposer dans les bennes et conteneurs prévus à cet effet.

ARTICLE 9 : ACCES POUR LES PARTICULIERS

L'accès aux déchetteries est réservé exclusivement aux particuliers résidant sur le territoire communautaire sur présentation à la demande du gardien d'un justificatif de domicile.

Les communes concernées et adhérentes de la CCAM sont : *ABONCOURT / BERTRANGE / BETTELAINVILLE / BOUSSE / BUDING / BUDLING / DISTROFF / ELZANGE / GUENANGE / HOMBOURG-BUDANGE / INGLANGE / KEDANGE-SUR-CANNER / KEMPLICH / KLANG / KOENIGSMACKER / LUTTANGE / MALLING / METZERESCHE / METZERVISSE / MONNEREN / OUDRENNE / RURANGE-LES-THIONVILLE / STUCKANGE / VALMESTROFF / VECKRING / VOLSTROFF*.

- ↪ L'accès est **interdit aux animaux**,
- ↪ L'accès est **interdit aux enfants de moins de 14 ans**,
- ↪ L'accès est interdit aux personnes qui seraient sous l'emprise de l'alcool et stupéfiants. Tout accident ou incident découlant de cet état engagera la responsabilité civile ou pénale de la personne concernée,
- ↪ L'accès aux déchetteries par les services techniques des communes, ci-dessus, est subordonné à l'accord préalable de la direction de la Communauté de Communes de l'ARC MOSELLAN après étude de la nature et des quantités des déchets à déposer.

ARTICLE 10 : POUR LES REDEVABLES DE LA REDEVANCE SPECIALE

Les déchetteries sont accessibles le mercredi et le jeudi, aux petites entreprises artisanales et commerciales installées sur le territoire communautaire, uniquement pour le dépôt de cartons et de ferrailles, dans la limite de 100 Kg ou 1m³ par véhicule et par semaine.

Le commerçant ou artisan est donc, dans ce cas, autorisé à utiliser son véhicule de société.

Le volume autorisé sera évalué par le gardien en fonction des capacités d'accueil le jour du dépôt.

Par ailleurs, les déchetteries ne sont pas des exutoires aux déchets non valorisables générés par des commerces ou entreprises artisanales.

Il est rappelé que la Communauté de Commune de l'ARC MOSELLAN n'a pour compétence obligatoire que de traiter les déchets des ménages et, pour compétence facultative des déchets banals des entreprises moyennant la mise en place et le règlement de la redevance spéciale.

ARTICLE 11 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Le gardien est tenu :

- ↪ d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- ↪ d'accueillir, d'informer et éventuellement d'aider les usagers,
- ↪ de gérer la rotation des bennes et s'assurer qu'à aucun moment elles ne viennent à déborder,
- ↪ de veiller à l'application du règlement intérieur,
- ↪ de superviser toutes les opérations nécessaires au bon fonctionnement de la déchetterie,
- ↪ d'entretenir le site en état de propreté permanente,
- ↪ de veiller à ce qu'aucune personne ne puisse faire la récupération de matériaux dans les bennes,
- ↪ de veiller à ce que les usagers n'entrent pas dans les locaux DMS,
- ↪ de tenir :
 - le registre journalier indiquant les fréquentations et la provenance des déchets,
 - le registre des réclamations et suggestion
- ↪ de contrôler et de noter le lieu de résidence des usagers.

ARTICLE 12 : HYGIENE ET SECURITE

Le personnel doit se soumettre aux prescriptions légales relatives à la sécurité et à la prévention des accidents.

Le port de protections individuelles est obligatoire (chaussures, gants, pantalons et gilets haute visibilité). Il est notamment interdit de travailler jambes nues sur les sites.

Les numéros d'appel d'urgence doivent être affichés dans les locaux des gardiens et aux entrées de sites.

Tout accident relevant de la législation sur les accidents de travail doit être immédiatement porté à la connaissance du responsable d'exploitation.

Les certificats médicaux du personnel de gardiennage doivent être remis au siège de l'employeur dans les 24 heures. La vaccination antitétanique et hépatite B est recommandée pour tout personnel sur le site.

Il est interdit de fumer sur les sites, d'y faire du feu ou d'utiliser un chalumeau ou poste à souder sauf avec une autorisation (permis de feu). Des extincteurs doivent se trouver à proximité des engins ou locaux des gardiens.

Définition des zones dangereuses :

- ↪ Zone d'évaluation des camions : risques d'écrasement,
- ↪ Route d'accès : risques de choc lors d'un croisement ; utiliser les zones réservées à cet effet,
- ↪ Entrée et sortie des déchetteries : respecter le panneau STOP,
- ↪ Quai de vidage : risques de chutes, renversements, etc.

ARTICLE 13 : INTERDICTIONS

L'utilisation des sacs transparents pour déposer des matériaux est strictement interdite.

Il est rappelé que le quota de sacs transparents distribué aux usagers est réservé uniquement pour la collecte sélective au porte-à-porte.

Toute livraison des déchets définis à l'article 4 est interdite.

Toute action de chiffonnage, ou d'une manière générale, toute infraction visant à entraver le bon fonctionnement des déchetteries, pourra être poursuivie selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à BUDENIG, le 17 Mars 2009

